



HAUT-COMMISSARIAT
À LA STRATÉGIE
ET AU PLAN

Liberté
Égalité
Fraternité

La Collection du Plan

Le Plan est depuis toujours un carrefour. Il publie ses propres travaux d'éclairage et doit aussi relayer des idées extérieures, librement portées par leurs auteurs. C'est l'esprit de la Collection du Plan, avec une contribution d'Agnès Buzyn sur la nécessité d'une évaluation scientifique des décisions publiques, notamment parlementaires. Non pour brider les choix, mais pour les éclairer au mieux. À l'heure où la science est attaquée, ce débat est salutaire, appuyé ici par des propositions très concrètes.

CLÉMENT BEAUNE

HAUT-COMMISSAIRE À LA STRATÉGIE ET AU PLAN

OCTOBRE
2025
N° 9



Mieux garantir la place de la science dans l'écriture de la loi

AGNÈS BUZYN

PRÉSIDENTE D'EVIDENCES, ANCIENNE MINISTRE DE LA SANTÉ

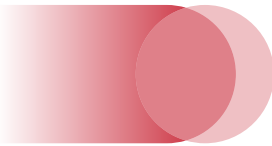
MÉLANIE HEARD

DÉLÉGUÉE GÉNÉRALE D'EVIDENCES

De quoi le récent épisode de la désormais fameuse « loi Duplomb » est-il le nom ? De la consécration de la conscience écologique dans le débat national, désormais indéniable ? C'est incontestable. Cependant, cet épisode ne se réduit pas à cela. Il doit aussi nous interroger sur les insuffisances institutionnelles qui ont rendu possible l'arrivée jusqu'au vote et à la promulgation d'une proposition de loi qui n'a fait l'objet d'aucune évaluation *ex ante* de ses impacts sur la santé et l'environnement. Il serait irresponsable de ne pas en tirer des enseignements concrets non pour contraindre mais pour faciliter les débats et éviter qu'ils se tiennent, de manière plus polarisée, en dehors du Parlement. C'est l'objet de la présente note : dresser un état des lieux de l'articulation entre expertise scientifique et décision publique en France, pour proposer des réformes de nature à mieux garantir la place de la science dans l'écriture de la loi. Dans un monde livré à l'urgence et au règne de la « post-vérité », il en va de la survie même de nos démocraties.

L'expertise scientifique comme fondement de la légitimité de la décision publique

L'éclairage de la science comme fondement légitime de l'action publique est un impératif face aux défis du XXI^e siècle : de la pandémie de Covid-19 à la récente controverse sur la loi Duplomb, l'actualité politique nous le rappelle sans relâche. Le concept d'*evidence-informed policymaking* gagne en visibilité aujourd'hui dans le débat public ; il inspire depuis une trentaine d'années les politiques médicales (*evidence-based medicine*), le



courant du *What works* théorisé sous Tony Blair, ou encore, en France, les stratégies de modernisation de l'État. Mais son ancrage intellectuel est en réalité bien plus ancien. Il renvoie essentiellement à la conception libérale de l'État moderne.

Cette logique politique inhérente au libéralisme politique suppose que la science, en produisant des outils de connaissance et de gestion des risques, a la capacité de légitimer la puissance publique – laquelle, en retour, proclame la valeur de la connaissance, s'astreint à une rigueur comparable pour délibérer et justifier ses choix, et protège la liberté académique. La promesse de *evidence-informed policymaking* – une politique plus rationnelle, efficace et transparente dans ses raisons – s'inscrit ainsi dans l'architecture normative des démocraties libérales.

Dans cette logique, l'identification de problèmes publics requiert la mobilisation d'experts qui posent un diagnostic et dessinent l'éventail des options possibles et de leurs mérites respectifs. Mais qui est expert ? C'est d'abord la reconnaissance de ses pairs académiques qui fait l'expert. En l'espèce, c'est pour ainsi dire la fonction qui crée l'organe – il n'y a d'expert qu'au service d'une décision –, mais aussi l'attachement revendiqué et méthodique à discerner la part de l'incertitude dans cette décision. Du reste, ce sont bien l'incertitude ou le caractère controversé d'un problème qui créent le besoin d'expertise. Mobiliser l'expertise pour décider, c'est ouvrir la porte à (et tenter de circonscrire) l'expression des incertitudes qui entourent la décision. Cependant, à l'idéal d'une expertise qui vienne en « solution » des dilemmes décisionnels, la réalité substitue souvent, comme chaque crise nous le rappelle, la pratique d'une expertise qui vient exacerber les questionnements sur les limites des connaissances.

La recherche en philosophie et en science politique explore de plus en plus aujourd'hui ce paradoxe pratique : la qualité *épistémique* de l'expertise dépend certainement de sa capacité à décrire l'ampleur de l'incertitude, mais son *utilité*, c'est-à-dire sa qualité *pratique* ou *politique*, dépend de sa capacité à réduire l'impact que cette même incertitude aura sur la décision. Mais alors, quels formats et quelles procédures peuvent nous permettre d'organiser une aide à la décision qui mobilise de façon *utile* l'expertise, avec son cortège d'incertitudes scientifiques ?

Le « meccano » institutionnel qui cherche, depuis plusieurs décennies déjà, à répondre à cette question est riche de solutions. Il reste cependant des « trous dans la raquette ».

De l'expertise interne à l'étude d'impact : structurer l'appui scientifique à la décision publique

Si chacun a en tête, depuis la pandémie de Covid-19, la constitution de conseils scientifiques *ad hoc* pour guider le décideur, les données et les savoirs académiques sont en réalité mobilisés au quotidien au service des choix publics. Pour organiser l'aide scientifique à la décision publique, on a d'abord structuré des services au sein de l'administration (directions des études, de la stratégie ou de la

prospective, inspections, etc.) : une expertise façonnée d'abord par les besoins des hauts fonctionnaires, distincte de la recherche scientifique produite au sein des organismes de recherche. Cette expertise internalisée est toujours centrale aujourd'hui : la qualité des rapports rédigés par les différentes inspections et directions des études des ministères n'est guère contestée, et leur apport à la décision publique paraît majeur.

Pour autant, dans les dernières décennies du XX^e siècle, l'expert a cessé d'être seulement une autorité interne à l'État pour devenir une source de légitimité reconnue et recherchée à l'extérieur de la puissance publique, sur le modèle de l'expert judiciaire. La volonté politique d'accéder aux compétences de spécialistes validés par leurs pairs académiques a alors conduit à l'émergence d'agences, ces « nouvelles bureaucraties techniques¹ » qui ont la maîtrise des procédures de consultation de l'expertise sur les risques sanitaires, environnementaux, scientifiques, techniques, etc. Le savoir-faire et les procédures propres de ces agences sont d'associer la légitimité académique à l'instruction des décisions politiques.

Le XXI^e siècle apporte une nouvelle brique à cet édifice d'aide à la décision : l'obligation d'étude d'impact produite par l'administration, dans le contexte spécifique de la fabrique des projets de loi du gouvernement². Depuis la révision constitutionnelle de 2008, l'étude d'impact constitue un dispositif obligatoire d'évaluation *ex ante* des effets de la législation pour contribuer à des prises de décision plus objectives et à l'élaboration d'une législation de qualité. L'apport attendu est, selon le Secrétariat général du Gouvernement, de « déterminer avec précision les effets prévisibles, significatifs, directs et indirects » de la loi, étant entendu que « l'incertitude liée à certaines analyses doit être exposée de façon aussi explicite que possible³ ». La méthode, aux fins d'améliorer l'aide à la décision publique, est plébiscitée par le Conseil d'État et les organisations internationales⁴. Elle a d'autant plus de poids que le Conseil d'État a précisé dans une décision de 2023 les informations qu'il en attend⁵.

Quand l'instruction fait défaut

En dépit de ces canaux d'instruction bien consolidés, force est de constater que certains choix publics échappent à toute norme d'éclairage expert. C'est l'une des leçons de la récente controverse Duplomb : d'initiative parlementaire, les propositions de loi (PPL) parviennent jusqu'au vote et à la promulgation alors qu'aucune procédure normée de consultation d'experts ou étude d'impact n'a accompagné leur discussion.

Certes, alors que l'initiative législative est en droit exercée concurremment par les parlementaires et le gouvernement, la très grande majorité des lois adoptées en France a longtemps été d'origine gouvernementale⁶. Mais, singulièrement depuis la dissolution de juin 2024, les modalités du travail parlementaire sont profondément changées. De minoritaires en proportion des textes adoptés sous la XV^e législature (20 %), les PPL d'initiative parlementaire dominent désormais largement (80 %).

1. Benamouzig D. et Besançon J. (2005), « Administrer un monde incertain : les nouvelles bureaucraties techniques. Le cas des agences sanitaires en France », *Sociologie du travail*, vol. 47(3) ; Lascoumes P. (2002), « L'expertise, de la recherche d'une action rationnelle à la démocratisation des connaissances et des choix », *Revue française d'administration publique*, vol. 103.

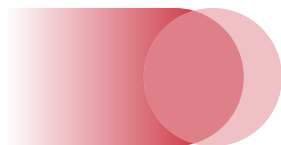
2. Article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009.

3. Secrétariat général du Gouvernement (2017), « Mode d'emploi : comment renseigner l'étude d'impact d'un projet de loi ? », novembre.

4. Conseil d'État (2006), Sécurité juridique et complexité du droit, rapport public, février, vol. n° 57, p. 313 ; Secrétariat général du Gouvernement (2007), *Rapport au Premier ministre du Groupe de travail chargé d'une réflexion sur les suites du Rapport public de 2006 du Conseil d'État*, Doc. fr., janvier 2007, p. 5-9 ; OCDE (1995), *Recommandation concernant l'amélioration de la qualité de la réglementation officielle*, cité par OCDE (2009), *L'analyse d'impact de la réglementation. Un outil au service de la cohérence des politiques*, 2009, Éditions OCDE, p. 12.

5. Conseil d'État (2023), « Centrale biomasse de Gardanne », décision n° 450135 du 27 mars 2023. Le Conseil d'État dans sa fonction de conseil peut commenter l'étude d'impact, mais pas la censurer. En revanche, le Conseil constitutionnel, dans sa mission de contrôle juridictionnel de la procédure législative, peut vérifier que l'étude d'impact a bien été transmise et qu'elle n'est pas manifestement insuffisante (décision n° 2009-579 DC). Enfin, les requérants devant les tribunaux administratifs ou le Conseil d'État peuvent s'appuyer sur l'étude d'impact dans leur argumentation.

6. Le pourcentage de lois trouvant leur origine dans un projet gouvernemental s'établissait jusqu'à la XII^e législature incluse autour de 80 %.



XVII ^e 1 ^{re} année (2024-2025)	INITIATIVE	
	gouvernementale	8
	parlementaire	39 (21 issues de l'Assemblée et 18 issues du Sénat)
	Total	47
XVI ^e 1 ^{re} année	INITIATIVE	
	gouvernementale	14
	parlementaire	26
	Total	40
XV ^e 1 ^{re} année	INITIATIVE	
	gouvernementale	28
	parlementaire	7
	Total	35

Source : Assemblée nationale, XVII^e législature, juin 2025

En pratique, les projets de loi (PPL) proposés par le gouvernement ne constituent plus, comme l'a montré Marcia Chevrier⁷, qu'une part presque négligeable des textes de loi promulgués depuis le début de la XVII^e législature.

Or ces PPL, dispensées d'étude d'impact, ne sont guère soumises à des procédures alternatives d'évaluation, qui viendraient éclairer le débat parlementaire lui-même. L'examen en commission ne compense que très partiellement ce déficit, si bien que, comme l'a montré l'exemple de la PPL Duplomb, des textes peuvent prospérer jusqu'à la promulgation sans avoir bénéficié d'une véritable évaluation préalable. Ce constat français contraste avec la pratique d'autres grands pays européens de tradition parlementaire forte, qui ont développé des procédures d'évaluation scientifique robuste des textes législatifs :

- En Allemagne, chaque député ou commission peut solliciter les *Wissenschaftliche Dienste*⁸ (Services scientifiques du Bundestag), qui produisent des notes analytiques – juridiques, budgétaires ou sociales – pour éclairer l'examen des textes. Ces services, composés d'une centaine de collaborateurs spécialisés, sont directement intégrés à l'administration du Bundestag.
- Au Royaume-Uni, le *Pairing scheme* permet chaque année à trente chercheurs scientifiques d'être jumelés avec des parlementaires, ministres et hauts fonctionnaires, avec lesquels ils partagent leur quotidien. Le *Parliamentary Office of Science and Technology*, service de recherche interne aux deux chambres, fournit en outre aux parlementaires des *briefings* scientifiques synthétiques, avec consultation d'experts et un groupe d'appui mixte (parlementaires, chercheurs et personnels du Parlement).

7. Chevrier M. (2025), « Un parlementarisme stratégique. L'initiative parlementaire sous la XVII^e législature : un recul des garanties constitutionnelles », *Questions constitutionnelles*, juillet.

8. Voir sur le site du Bundestag.

- À l'échelle de l'Union européenne, le *European Parliamentary Research Service* (EPRS⁹) fournit aux députés européens et aux commissions des appuis de recherche, notamment sous la forme d'analyses *ex ante*, d'*initial appraisals*, d'études d'impact de la Commission et d'études comparatives. Pour un appui plus scientifique, la cellule de prospective scientifique du Parlement européen produit des études interdisciplinaires sur des enjeux sociotechniques complexes (IA, énergie, nanotechnologies, etc.) et dispose notamment d'un programme « *MEP-Scientist Pairing* ».

9. Voir le site du service de recherche du Parlement européen.

PROPOSITION 1 : SOUMETTRE LES PPL À L'OBLIGATION D'ÉTUDE D'IMPACT

Une première réponse possible aux lacunes mentionnées de la procédure législative française serait de soumettre les PPL à l'obligation d'étude d'impact. Le Haut Conseil pour le climat¹⁰ l'avait d'ailleurs proposé dès 2019, jugeant dans le cadre de ses prérogatives propres que « le cadrage de l'évaluation des lois doit être plus ambitieux ». La même année, le CESE pointait lui aussi que l'absence d'étude d'impact à l'appui des PPL « participe à créer un déséquilibre entre le Parlement et le gouvernement en termes de recours à l'expertise » et pourrait même « créer pour le gouvernement une voie d'évitement à l'obligation d'étude d'impact¹¹ ». Pour le CESE, « ce constat pourrait donc militer en faveur d'une extension des études d'impact aux propositions de loi ».

10. HCC (2019), *Évaluer les lois en cohérence avec les ambitions*, décembre.

11. CESE (2019), *Étude d'impact : mieux évaluer pour mieux légiférer*, septembre.

L'idée n'est pas neuve et avait par exemple été instruite en détail par la mission d'information sur la simplification législative de l'Assemblée nationale en 2014, qui statuait ainsi : « Il est apparu, au gré des travaux de la mission, que **le constat était largement partagé, selon lequel l'absence d'étude d'impact sur les propositions de loi constituait une lacune majeure**. Aussi bien le secrétaire général du Gouvernement, Serge Lasvignes, que le premier président de la Cour des comptes, Didier Migaud, et le vice-président du Conseil d'État, Jean-Marc Sauvé, en [s]ont convenu[s]¹² ». La mission a donc proposé de rendre les études d'impact obligatoires aussi pour les PPL, ce qui est aujourd'hui, dix ans plus tard, plus que jamais une nécessité.

12. Assemblée nationale (2014), *Rapport d'information fait en application de l'article 145 du Règlement au nom de la mission d'information sur la simplification législative*, octobre.

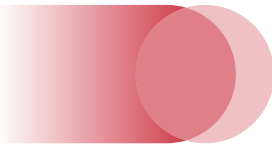
PROPOSITION 2 : METTRE L'EXPERTISE PUBLIQUE AU SERVICE DU PARLEMENT

La mise en œuvre pratique d'une obligation d'étude d'impact pour les propositions de loi se heurte toutefois à « l'insuffisance des moyens du Parlement » pour les réaliser. La mission d'information avait donc proposé, avec l'aval du secrétaire général du Gouvernement et du vice-président du Conseil d'État, de créer à cet effet un « **pôle d'expertise constitué dans le cadre d'un conventionnement entre l'exécutif et les deux assemblées** », dans le respect de la séparation des pouvoirs.

Force est de le constater, la création d'une telle compétence ne s'est pas encore imposée à l'agenda malgré une réflexion institutionnelle par ailleurs florissante sur la qualité des études d'impact¹³. D'ailleurs, peut-être pouvons-nous **éviter de créer une nouvelle instance**, en facilitant la saisine d'entités dont la raison d'être les rend parfaitement aptes à une telle mission. **Deux options** pourraient ainsi être explorées :

- D'une part, dans le prolongement des propositions de l'ancien président de l'Assemblée nationale François de Rugy, tout en prenant en compte la

13. On pourra par exemple se référer sur ce thème aux travaux de la « Nouvelle Assemblée » 2017 ; voir aussi Perroud T. (2018), « Les études d'impact dans l'action publique en France : perspective critique et propositions », *Politiques et management public*, vol. 35/3-4.



séparation des pouvoirs, il **pourrait être envisagé que le Haut-commissariat à la Stratégie et au Plan, organisme d'évaluation et de prospective rattaché à Matignon, puisse mobiliser, sur demande du Parlement, des centres de recherche et/ou experts publics, ou son expertise propre**, pour proposer une évaluation scientifique préalable aux auteurs des propositions de loi.

- D'autre part, une option consisterait à **ouvrir au Parlement la possibilité de commander directement des évaluations préparatoires auprès d'organismes publics de recherche** sur les impacts économiques, financiers, sociaux, environnementaux ou juridiques des textes. Les propositions de loi sont aujourd'hui instruites, pour l'essentiel, par leurs rapporteurs, qui s'appuient sur la compétence des administrateurs des assemblées, remarquable certes mais qui ne peut être qualifiée d'expertise technique sur les dossiers examinés. Une piste possible consisterait alors à mieux outiller les rapporteurs et les administrateurs pour produire une véritable évaluation *ex ante* de la qualité et des effets des propositions de loi. Il conviendrait également de construire un programme structuré d'auditions d'experts, tout en veillant dans les règlements des assemblées à ce que ces auditions soient intégralement publiques, de droit. L'expérience de la PPL Duplomb a montré les limites d'auditions tenues à huis clos¹⁴. Une telle démarche ne limiterait en rien la liberté d'initiative parlementaire ; au contraire, elle renforcerait la crédibilité et la solidité juridique des PPL, en faisant passer leur instruction d'un travail artisanal, aussi sérieux soit-il, à une véritable évaluation *ex ante* intégrée.

14. Voir Heard M. (2025), « En démocratie, toute décision exige d'en livrer les raisons : la place de la science dans l'adoption de la loi Duplomb », *Evidences*, août.

PROPOSITION 3 : RENFORCER LE RÔLE DE L'OPECST SUR LES PPL

Enfin, la troisième voie d'instruction possible consisterait en une extension et un renforcement de la compétence particulière sur les PPL de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST). Créé par la loi du 8 juillet 1983, cet office a reçu pour mission « d'informer le Parlement des conséquences des choix de caractère scientifique et technologique afin, notamment, d'éclairer ses décisions ». Selon ses deux derniers présidents, le député Cédric Villani et le sénateur Gérard Longuet, l'OPECST est une structure typique de conseil scientifique au politique : « Nous sommes là pour éclairer les commissions constitutionnelles de l'Assemblée nationale et du Sénat : à leur demande, nous apportons une réponse sur l'état de l'art d'un sujet à un moment donné¹⁵. » Pour autant, il est difficile de confondre l'OPECST avec un comité scientifique, ne serait-ce que parce qu'il n'est pas constitué de scientifiques mais de parlementaires. Les rares travaux qui lui sont consacrés¹⁶ situent ainsi davantage l'OPECST dans la tradition de l'évaluation technologique, historiquement inspirée par la crainte des dérives des technologies en démocratie, plutôt que par le savoir-faire de l'expertise scientifique et de sa pondération de l'incertitude.

Ouvrir l'OPECST aux scientifiques pour en faire un lieu non seulement de brassage de compétences diverses et variées, mais également de rencontre entre parlementaires et experts serait un moyen efficace d'optimiser notre système d'évaluation par la mise à profit d'instances déjà existantes. Cela semble d'autant plus nécessaire et urgent que, comme le soulignait la discussion sur les propositions de résolution

15. CNRS (2020), « Les parlementaires à l'écoute des scientifiques », *CNRS. Le journal*, septembre.

16. Schultz É. et Dubois M. (2019), « L'OPECST, trente ans d'évaluations des choix scientifiques au Parlement », *Histoire de la recherche contemporaine*, vol. 6-8 ; Tournay V. (2019), « De l'expertise scientifique à la décision publique. Quel avenir pour l'OPECST ? », *Histoire de la recherche contemporaine*, vol. 8-3.

parlementaires conjointes adoptées le 21 février 2017, et que signaient notamment Bernard Accoyer, Bernard Debré, Annie Genevard, Dominique Orliac ou Olivier Falorni, « la démarche scientifique régresse enfin dans les assemblées et les ministères, là même où se prennent des décisions non suffisamment fondées engageant l'avenir de notre pays et de nos compatriotes¹⁷ ». En conséquence de quoi il était proposé de renforcer la responsabilité de l'OPECST « dans l'organisation du travail parlementaire [...], via notamment sa transformation en commission permanente de l'Assemblée nationale, et l'élargissement de ses missions à des études d'impact préalables sur tout projet ou proposition de loi impliquant des choix à caractère scientifique ou technologique ». En l'état toutefois, les débats de 2017 ne laissent guère de doute quant au réel poids des expertises de l'OPECST sur le débat parlementaire : cet outil, qui s'emploie à « sensibiliser davantage les parlementaires aux enjeux scientifiques » et dont, notait Bernard Accoyer au nom des parlementaires, « les travaux remarquables [...] sont, hélas, souvent plus appréciés au-delà des murs de l'Assemblée nationale que dans notre hémicycle », n'en est sans doute toujours pas à son plein accomplissement en 2025.

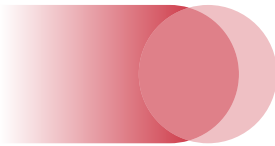
17. Assemblée nationale (2016), « Proposition de résolution sur les sciences, et le progrès dans la République », quatorzième législature, novembre.

Une réflexion politique urgente

L'enjeu est central. **L'augmentation constante de la part des PPL suggère fortement la nécessité d'encadrer mieux l'adoption de textes ne faisant l'objet d'aucune procédure institutionnalisée d'expertise préalable.** Comment renforcer les compétences d'expertise du Parlement sur ces textes dont la responsabilité lui revient, lorsqu'ils emportent de forts questionnements scientifiques et des conséquences pour le vivre-ensemble que seule l'expertise sait anticiper ? Quelle que soit la piste explorée, la question centrale qui émerge concerne les compétences d'expertise scientifique du Parlement en tant que tel.

La réflexion est urgente. L'ampleur de la contestation démocratique opposée à la PPL Duplomb nous rappelle plus largement le rejet croissant des experts chez les populistes, les soupçons d'instrumentalisation de la science dans le débat public, ou encore le sentiment diffus d'une fracture qui se creuse entre l'opinion, les décideurs et les savants. Défendre la science, c'est aussi défendre la démocratie. Une démocratie, disait le philosophe américain John Dewey (1859-1952), ce n'est finalement rien d'autre qu'une communauté compétente pour traiter elle-même ses problèmes en appliquant les méthodes de la science : « *Scientific methods of inquiry and verification are indispensable to a democracy if it is to solve its own problems effectively*¹⁸. » Science et démocratie partagent une seule et même méthode : l'enquête rationnelle à partir d'un accès libre et égal de tous aux faits et aux arguments. Si le débat scientifique n'est certes pas un débat démocratique, puisqu'il ne se conclut pas par un vote, pour autant la démocratie ne consiste pas seulement à compter nos voix : elle repose plus fondamentalement sur une délibération informée, équilibrée et ouverte à tous. À l'inverse, populisme et obscurantisme en appellent aux émotions, s'allient pour trahir les faits, radicaliser les débats et façonner ainsi des « vérités alternatives » ou des opinions qui font fi de la complexité du monde.

18. Dewey J. (1938), *Logic: The Theory of Inquiry*, Henry Holt and Company, New York, p. 43.



19. Commission européenne (2022),
« An Invitation for a Pan-European
Debate on Evidence-informed
Policymaking », décembre.

En réponse, il nous faut défendre un principe de décision publique fondée sur la connaissance scientifique – mais selon quels scénarios ? Les services de la Commission européenne en ont récemment imaginé plusieurs possibles¹⁹. L'un des moins favorables verrait se démonétiser les procédures institutionnelles d'instruction des choix publics et de sélection de l'expertise scientifique, en particulier dans les parlements. On verrait alors « des groupes de *lobbying* disposant de davantage d'opportunités pour appuyer leurs positions grâce à des "avis" scientifiques » autoproclamés. Les parlements deviendraient alors « un champ de bataille » et « un lieu de discours irrationnel sur les "faits" ». Devant cette menace, qu'accréditent de fait plusieurs exemples de textes importants mal instruits au Parlement, **sécuriser l'instruction des lois d'initiative parlementaire est donc une urgence.**

Dans un cadre institutionnel longtemps marqué par la défiance à l'égard du Parlement et la « rationalisation » de son activité par l'exécutif, **les deux chambres disposent finalement de très faibles moyens rapportés à beaucoup de leurs homologues européennes.** L'essentiel, sinon la totalité, des moyens d'expertise publique sont à la main de l'exécutif ou d'agences publiques indépendantes. D'ailleurs, la Constitution est claire : elle ne dit pas que le Parlement « fait » la loi mais qu'il la « vote ». Jusqu'à une époque très récente, il ne serait venu à personne l'idée que le Parlement doive jouir d'une véritable autonomie d'information scientifique dans le cadre de ses initiatives législatives, tout simplement parce qu'il n'était finalement guère censé en prendre ! **Désormais, dans une actualité politique difficile où certains²⁰ voient une occasion sans précédent de réinventer le parlementarisme, la question des moyens de cette information se pose donc.**

20. Voir notamment l'article de
Denis Barnager, « Chute du
gouvernement Bayrou. "Nous
sommes définitivement sortis de
la V^e République heureuse" »,
Le Monde, 9 septembre 2025.



HAUT-COMMISSARIAT
À LA STRATÉGIE
ET AU PLAN

Liberté
Égalité
Fraternité

La Collection du Plan publie des contributions originales
sur une thématique donnée en vue d'éclairer le débat public.
Les opinions exprimées n'engagent que leurs auteurs.

